



Autorité de Régulation de la Poste
et des Télécommunications du Congo

Décision n°004/ARPTC/CLG/2021 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 09 Février 2021 portant avis favorable pour l'octroi de la Licence d'établissement et d'exploitation d'un Réseau Métropolitain à Fibre Optique en République Démocratique du Congo à la société CSQUARED RDC SA

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 8 point b, 18, 19 et 21;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 point d ;

Vu l'ordonnance n°20/043 bis du 20 mai 2020 portant nomination d'un Président et d'un Vice-président de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle «ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/043 ter du 20 mai 2020 portant nomination des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/135 ter du 10 septembre 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Vu l'Arrêté ministériel N°CAB/MIN/PTNTIC/EON/JA/Mmw/0017/2018 du 04 octobre 2018 fixant les conditions et modalités d'établissement et d'exploitation des réseaux des Télécommunications en Fibre Optique;

Considérant la lettre sans référence du 06 Novembre 2019 de la société **CSQUARED RDC SA** relative à la demande de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau concessionnaire de service public de télécommunication à fibre optique en RDC ;

Considérant que la requérante souhaite établir et exploiter un réseau de fibre optique en RDC en vue de fournir des services de télécommunication aux fournisseurs d'accès à internet, aux exploitants de réseaux indépendants et à toute personne et entités autorisées légalement à recourir ses services;

Considérant le dossier de la requérante ;

Vu la nécessité ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 09 Février 2021 ;

DECIDE :

Article 1

De donner un avis favorable au dossier de la Société **CSQUARED RDC SA** qui a rempli toutes les conditions de forme et de fond lui permettant d'obtenir une Licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau Métropolitain à fibre optique en République Démocratique du Congo.

Article 2

La Licence de concession pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau à fibre optique métropolitaine et le cahier des charges y associé sont délivrés par le Ministre ayant en charge de Télécommunications, Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 3

La Société **CSQUARED RDC SA** est tenue de payer au compte du Trésor public le droit unique d'octroi de la Licence ainsi que les taxes et les redevances fixées, conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 4

La société **CSQUARED RDC SA** est tenue au respect strict des conditions contenues dans le cahier des charges.

Article 5

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société la Société **CSQUARED RDC SA** et publiée au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le 09 Février 2021

Décision n°004/ARPTC/CLG/2021